

Mémoire aux membres de la Commission des affaires sociales de
l'Assemblée nationale du Québec qui ont à étudier le

PROJET DE LOI 57

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Depuis 1994, la Table des agent(e)s de pastorale sociale réunit des intervenant(e)s du diocèse de Montréal. Elle travaille dans sept quartiers populaires pour créer une plus grande solidarité entre les communautés chrétiennes et les organismes communautaires, qui proposent des alternatives à l'injustice et à l'exclusion sociales. Par des activités d'éducation populaire et par la défense des droits, les agent(e)s sensibilisent les gens de leur quartier aux réalités sociales, économiques, culturelles et politiques et contribuent à une meilleure participation de la population au développement de son milieu. La Table des agent(e)s de pastorale sociale appuie des coalitions, concertations et regroupements et cherche avec ceux-ci des réponses nouvelles aux besoins non-répondus. Actuellement, la pastorale sociale est implantée dans les quartiers Ahuntsic, Centre-sud, Côte-des-Neiges, Petite-Patrie, Plateau Mont-Royal, Villeray, Rosemont. Dans chaque quartier, une instance représentative coordonne les activités de la pastorale sociale. La Table a apporté un appui constant au processus qui a mené à l'adoption de la loi 112 et reste engagé dans le réseau de vigilance au sein du Collectif pour un Québec sans pauvreté.

Notre contexte :

À Montréal, selon la Direction de la Santé Publique en mars 2003, 13 % des personnes de 0 à 64 ans vivaient dans un ménage prestataire de l'aide sociale. Malgré une diminution depuis 1996, cette proportion reste cependant nettement plus élevée que celle des régions du Québec, qui est de 7 %.

Selon la Commission scolaire des écoles de Montréal (CSDM), 36 % des enfants qui fréquentent ces écoles –soit plus d'un tiers de ces enfants- vivent sous le seuil de la pauvreté. Au Québec, en décembre 2002, l'Assemblée Nationale a adopté à l'unanimité la loi 112, visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le projet de loi 57, en confiant davantage de pouvoir discrétionnaire au ministre, nous ramène à l'arbitraire des régimes particuliers d'avant la première loi sur l'aide sociale en 1969, tout en perpétuant des travers inacceptables de l'aide sociale actuelle.

Nos principes :

Voici les principes chrétiens qui sont mis en cause par le projet de loi 57 :

- *la dignité fondamentale des personnes et le respect des droits humains, qui sont au cœur de la pratique sociale actuelle de l'Église;*
- *l'inscription de la justice et de la solidarité dans les structures mêmes de la société;*
- *l'option préférentielle pour les pauvres, dans l'élaboration de nos lois comme dans nos pratiques;*
- *la destination universelle des biens et la répartition des richesses qui en découle;*

En conséquence, notre position sur le projet de loi 57 est la suivante :

Il faut changer la loi actuelle sur l'aide sociale.

Le gouvernement ne s'y prend pas de la bonne façon.

Pour bien le faire, il faudrait une loi qui ait les qualités suivantes :

- ✓ Une loi fondée sur la réalisation effective des droits reconnus, explicitement préoccupée de couvrir les besoins essentiels, qu viserait à établir une prestation de base, commune à toutes et tous, pouvant éventuellement s'intégrer à la fiscalité.
- ✓ Une loi qui en finit avec la division arbitraire basée sur l'aptitude présumée au travail, génératrice de préjugés, et qui reconnaît plutôt les limitations fonctionnelles, les besoins spéciaux et les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.
- ✓ Une loi qui respecte la dignité des personnes.
- ✓ Une loi qui améliore les recours.
- ✓ **Une loi qui distingue bien la finalité de l'aide financière, qui est de couvrir les besoins essentiels, de celle de l'aide à l'emploi.**
- ✓ Une loi qui améliore la vie démocratique et la participation citoyenne aux processus de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes, mesures et services.
- ✓ Une loi qui simplifie les règles et améliore les communications avec les personnes.
- ✓ Une loi qui en finit avec les mesures discriminatoires.

Alors voici ce que nous proposons.

1 Retrait du projet de loi 57.

2 Amendements à la loi actuelle de l'aide sociale
selon les critères mentionnés plus haut pour la conformer à *la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels dans la dignité.

Tout en maintenant les acquis inscrits dans la loi actuelle, incluant ceux des personnes de 55 ans et plus, les amendements suivants doivent notamment être apportés.

- ✓ L'indexation annuelle complète de toutes les prestations.
- ✓ En application de l'article 15 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale :
 - L'instauration d'une prestation minimale couvrant les besoins essentiels et protégée de toute coupure ou saisie (barème plancher) y compris pour les loyers. Ceci inclut la disposition prévue à l'article 49 du projet de loi 57 qui abolit les pénalités pour refus de mesure ou d'emploi.
 - La possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment.
 - L'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation.
- ✓ La reconnaissance du droit à des mesures d'insertion et d'aide à l'emploi, incluant le droit de recours.
- ✓ L'élargissement de la notion de gain permis afin de permettre de cumuler des revenus de soutien autres que des revenus de travail (revenus de la Régie des rentes, de la CSST, de l'IVAC, etc.).

3 Ouverture d'un débat public, mettant à profit l'expertise citoyenne, y compris celle des personnes en situation de pauvreté, en vue d'imaginer et d'élaborer le régime de garantie du revenu qui devrait remplacer le régime actuel d'aide sociale pour faire un vrai saut qualitatif en direction d'un Québec sans pauvreté.

Nous demandons que le projet de loi devant remplacer le programme APPORT par la mesure Prime au travail soit rendu public immédiatement et qu'il maintienne les garanties existantes au plan des services de garde. Enfin nous demandons que soit rendu public l'examen d'impact requis par l'article 20 de *la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* pour le projet de loi 57 et tout projet de loi qui le remplacera.

En conclusion :

La prestation d'aide sociale actuelle ne couvre pas les besoins essentiels. Voici quelques faits illustrant cette situation en matière de logement et de besoins alimentaires.

De 2000 à 2003, le loyer moyen d'un logement de 2 chambres à coucher a augmenté de 13 % à Montréal. De plus, selon la Société Canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL), le loyer mensuel d'un logement (1 chambre à coucher), qui est de 536 \$, est plus élevé que la prestation de l'aide sociale pour une personne seule apte au travail, de 533 \$ par mois.

Les banques alimentaires, les conférences Saint-Vincent-de-Paul, les organismes communautaires et les églises sont constamment sollicitées bien au-delà de leurs capacités pour couvrir les besoins alimentaires de base, qui sont évalués pour une personne seule à 180 \$ et pour une famille (2 adultes, 2 enfants) à 560 \$ par mois, selon le Dispensaire diététique de Montréal. Il faut savoir que, selon le rapport du Conseil National du Bien-être Social de 2003, le revenu total de bien-être social au Québec, pour une personne seule apte au travail, est de 6 758 \$, alors que le seuil de pauvreté est évalué à 19 795 \$, soit un revenu de bien-être social égal à 34 % du seuil de pauvreté... Pour un couple avec deux enfants, le revenu de bien-être social est de 18 063 \$; le seuil de pauvreté étant évalué à 37 253 \$, le revenu d'aide sociale pour une famille de 2 enfants équivaut à 48 % du seuil de pauvreté...

En conséquence, selon notre expérience, un bon nombre de familles recourent à l'endettement pour pallier temporairement le manque d'argent.

Enfin, nous réitérons la demande du Collectif pour un Québec sans pauvreté au ministre des finances, Yves Séguin, à savoir d'établir un budget équilibré pour une personne seule apte au travail, et cette fois vivant dans sa circonscription à Côte-des-Neiges, à partir de la prestation d'aide sociale accordée.

Personne contact : Brian McDonough, avocat, directeur de l'Office de la Pastorale sociale du diocèse de Montréal

Groupe : La Table diocésaine de pastorale sociale de secteur – diocèse de Montréal, composée de Isabel BARRERA, Ernest BEAUSOLEIL, Richard BONETTO, Luc FORTIN, François GODBOUT, Brian McDonough, Françoise MARCELIN et Louise ROYER

Adresse complète : Archevêché de Montréal, 2000 Sherbrooke Ouest, Montréal, H3H 1G4
Tél. : 514- 925 4312; courriel : social@diocesemontreal.org

Nous référons au mémoire du Collectif pour un Québec sans pauvreté pour une présentation plus détaillée de cette position.

TABLE DES AGENTS ET DES AGENTES DE PASTORALE SOCIALE DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL

COUVERTURES DES BESOINS ESSENTIELS

--- Brian McDonough

Situation des familles à Montréal

Les exemples de budget pour familles de tailles diverses, fournis par le *Dispensaire diététique de Montréal* : Voir annexe 1.

Position de la Table diocésaine des agents et agentes de pastorale sociale :

Le Québec a besoin d'une loi qui serait explicitement préoccupé de couvrir les besoins essentiels et de respecter la dignité des personnes en situation de pauvreté. Il serait souhaitable d'imaginer et d'élaborer un régime de garantie du revenu pour remplacer le régime actuel d'aide sociale.

Problèmes (avec le plan d'action annoncé le 2 avril dernier et aggravés par le projet de loi 57):

- 1) L'indexation des prestations au coût de la vie ne sera que partielle pour les personnes assistées sociales jugées sans contraintes sévères à l'emploi; ces personnes reçoivent actuellement 533\$ par mois; le plan d'action prévoit qu'en janvier 2005, ce montant passera à 536\$ au lieu de 539\$; ainsi la prestation perdra de sa valeur. Cette mesure, qui touchera 167 000 prestataires --- soit plus du tiers des adultes à l'aide sociale --- réduira le pouvoir d'achat et le niveau de vie des personnes qui sont déjà les plus pauvres au Québec. C'est un appauvrissement structuré et calculé. Comment peut-on affirmer qu'une telle mesure constitue une incitation à l'emploi? Comment la réconcilier avec la loi 112 qui avait insisté sur l'amélioration des revenus de l'ensemble des personnes en situation de pauvreté?
- 2) La participation à des mesures d'insertion donnera accès, selon le plan d'action, à une allocation d'aide à l'emploi de 150\$ par mois (au lieu de 130\$), c'est-à-dire le même montant qui était accordé en 1995. De plus, l'accès à une telle allocation, selon l'article 14 du projet de loi 57, est aléatoire et non garantie. (« Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine ... »)
- 3) L'allocation accordée pour une participation bénévole dans un organisme sera déterminée seulement dans les règlements à venir. Encore une fois, l'accès à cette allocation, selon l'article 17 du projet de loi, est laissé à l'arbitraire.
- 4) L'âge d'accès à l'allocation de contraintes temporaires est disparu de la loi et ne sera spécifié que dans les règlements. (Voir l'alinéa 4 de l'article 44 du projet de loi.) La personne qui a atteint 55 ans ne sait plus si elle va avoir accès à cette allocation dont le montant --- actuellement à 113\$ par mois --- constituerait plus

que le sixième de son revenu mensuel. Ainsi on sème de l'inquiétude chez des personnes particulièrement vulnérables. Est-ce que le Ministre envisage d'augmenter l'âge pour accéder à cette allocation nécessaire?

Conséquences (à long terme) :

La vie est un don sacré. Mais cette législation va écourter la vie des personnes les plus vulnérables dans notre société; elle va éteindre leur espérance de vie. Car de nombreuses études ont démontré que, malgré les progrès de la médecine, malgré les politiques d'accès universel et gratuit aux services de santé et services sociaux, les personnes qui ont un revenu insuffisant sont en moins bonne santé et meurent à un âge moins avancé que les riches.¹

Une étude de la Direction de la santé publique de Montréal-Centre a fait ressortir les excédents suivants dans le groupe de revenu le plus faible par rapport à celui à revenu le plus élevé :

Fécondité des adolescentes (15-19 ans) :	+589%
Suicide :	+111%
Mortalité par cancer du poumon :	+ 62%
Faible poids à la naissance :	+ 47%
Mortalité par cardiopathies :	+ 31%
Hospitalisations :	+ 31%

Demandes de la Table diocésaine:

1) Une stipulation dans la loi à l'effet que l'ensemble des prestations sera indexé annuellement en fonction du coût de la vie. Selon l'analyse du *Collectif pour un Québec sans pauvreté*, la prestation de référence de 440\$ en 1985 devrait équivaloir à plus de 730\$ en 2004, alors qu'elle n'est présentement que de 533\$ --- ce qui constitue une dévaluation de presque 200\$. Déjà en 1985, la prestation de 440\$ ne couvrait pas les besoins essentiels; on peut alors mesurer la gravité du déficit aujourd'hui.

2) La modification de l'article 49 du projet de loi 57, pour que cette disposition abolisse non seulement les pénalités pour refus de mesure ou emploi (à partir de mai 2005), mais aussi les coupures pour recouvrement. L'article 77 du projet de loi n'est pas compatible avec l'alinéa 2 de l'article 15 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

¹ Selon une recherche de la Direction de la santé publique de Montréal-Centre : « Le faible revenu ne serait pas la cause **directe** de la mauvaise santé. Pas plus que la privation occasionnelle des nécessités de base comme la nourriture, le vêtement, un toit, les soins, le logement et des habitudes de vie, ne sont les causes uniques d'un mauvais état de santé. Ce qui se passe, et qui est révélateur de la complexité des problèmes, c'est le fait que ces situations engendrent chez les personnes qui les vivent un sentiment de dévalorisation sociale et l'impression d'un manque d'emprise sur sa vie. Le stress de se voir né pour un petit pain et l'absence d'espoir de s'en sortir un jour contribuent à accentuer la vulnérabilité et la fragilité des individus, ouvrant ainsi la voie aux problèmes de santé physique et mentale. » *Les inégalités sociales de la santé*, p. 17.

- 3) L'établissement --- dans le projet de loi 57, au Titre II, au Chapitre I --- d'une prestation minimale qui couvrirait les besoins essentiels et qui serait protégée de toute coupures ou saisie, y compris les loyers, tel que prévu par l'alinéa 2 de l'article 15. L'établissement d'une prestation minimale abolirait la distinction dénoncée entre « aptes » et « inaptes ». Une telle abolition, selon le Collectif pour un Québec sans pauvreté, permettrait de concevoir un régime commun à tous et toutes pour compenser les coûts supplémentaires occasionnés par certaines situations de vie. Elle pourrait atténuer les préjugés et simplifier le système.
- 4) La possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur automobile et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment, tel que proposé par l'alinéa 3 de l'article 15. Actuellement une personne qui a plus de 1500\$ dans son compte en banque subira une réduction de sa prestation. Ce plafond est beaucoup trop bas. Les articles 50 et 64 du projet de loi 57 pourraient être plus précis.
- 5) L'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation, tel qu'envisagé par l'alinéa 4 de l'article 15. (Le plan d'action avait annoncé qu'à partir de 2006, les familles à l'aide sociale pourraient conserver jusqu'à 100\$ d'un montant reçu pour pension alimentaire. Il nous semble que l'ensemble d'une pension reçue devrait être non imposable. Le régime fiscal va déjà dans ce sens.)
- 6) L'élargissement de la notion de gain permis afin de permettre de cumuler des revenus autres que des revenus de travail (revenus de la régie des rentes, l'indemnisation de la CSST, l'indemnisation aux victimes d'actes criminels.)

Conclusion sur les besoins essentiels :

Dans le Message du 1 mai 2000 de son *Comité des affaires sociales*, l'**Assemblée des Évêques du Québec** a rappelé aux dirigeants politiques qu'un des critères les plus déterminants, sinon le plus probant de la valeur d'une société, consiste précisément dans l'attention qu'elle porte à des membres les plus fragiles et les plus démunis. Les évêques ont alors invité les dirigeants politiques à agir d'une façon non partisane et à poser un geste non équivoque en faveur des personnes les plus exclues et les plus pauvres. Ensuite, les évêques se sont adressés directement à leur concitoyens et concitoyennes, en particulier aux mieux nantis, leur demandant s'ils sauraient accueillir toutes les conséquences entre autres, sur la redistribution de la richesse et la répartition de l'assiette fiscale. Une telle demande de collaboration, de contribution et de nécessaire compréhension s'impose encore aujourd'hui au moment où il y a ce débat fondamental sur l'avenir de notre société et sur le Québec que nous voulons.

*

*

*

PERSONNE PRESTATAIRE AVEC CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI

--- Louise Royer

Le projet de loi accentue la séparation entre les personnes jugées avec contraintes sévères à l'emploi et les autres. Pour avoir causé avec des personnes jugées avec contraintes sévères à l'emploi, je vois bien qu'il y a des avantages à être dans cette catégorie. Par contre, d'un point de vue psychologique, se voir capable de faire des choses, trouver sa manière personnelle de les faire, être reconnu-e, tout cela est très important pour l'estime de soi et même pour la guérison, en particulier quand on traite une maladie mentale.

Je remets en question la distinction piégée entre les contraintes plus ou moins temporaires et plus ou moins sévères à l'emploi. Tout le projet de loi tient sur une idée : il faut que tout le monde travaille pour sa pitance, ou au moins, travaille à chercher du travail, et ceux qui ne peuvent pas travailler sont considérés à part. Or, il n'y a pas de travail (salarié) pour tout le monde dans notre société qui sur-produit. On peut bien occuper des gens en ouvrant les magasins un peu plus longtemps, cela n'y changera rien : trop de personnes sans contraintes à l'emploi n'en trouvent pas. Pourquoi alors pénaliser les 55 ans et plus (article 44-4), les personnes à la peau plus foncée (qui subissent parfois de la discrimination), celles qui n'ont pas d'expérience canadienne (qui sont souvent les dernières engagées)? Tout le monde n'a-t-il pas le droit de vivre? J'emprunte une image au monde du hockey : collectivement, trouverons-nous le moyen de faire en sorte que ceux qui sont sur le banc se sentent vraiment partie de l'équipe, et soient en mesure de sauter sur la patinoire quand ce sera leur tour? Comment faire? A mon avis, il faut commencer par abandonner cette idée de la primauté du travail salarié - ou primé, ou avec allocation - comme principal facteur de répartition de la richesse et en venir aux droits humains fondamentaux. C'est ce qu'on semble vouloir faire avec le programme de solidarité sociale. Pourquoi alors ne pas inscrire à l'article 63 le critère de la couverture des besoins essentiels dans l'établissement de la prestation? Ces pauvres-là ne sont-ils pas les « bons pauvres » par excellence? Pourquoi, même pour ceux-là, refuse-t-on d'admettre le principe d'une prestation ou d'une allocation couvrant les besoins essentiels?

*

*

*

FAMILLES AVEC DE FAIBLES REVENUES D'EMPLOI PARTICIPANT AU PROGRAMME APPORT --- Louise Royer

À Côte-des-Neiges, il n'y a qu'environ 12% de la population à l'aide sociale alors que 41% des ménages sont à faible revenu². Je ne sais pas combien reçoivent le programme APPORT ni combien sont véritablement dans la misère puisqu'on peut être à faible revenu tout en vivant à l'aise grâce à un patrimoine familial (étudiants, certains immigrants, etc.). Par contre, je peux vous dire que beaucoup tombent dans les « craques » du système, parce qu'elles ne savent pas, parce qu'ils n'osent pas, parce qu'elles ne comprennent pas. Parmi ces gens-là, certains savent que quand ils sont mal pris, ils peuvent toujours sonner à la porte de l'église. Alors, de mon bureau au sous-sol de l'église, j'ai une vue imprenable sur... les craques du système!!!

Madame --appelons-la Lila, m'arrive un après-midi. Elle me demande des meubles, je n'en ai pas. Elle raconte sa peine, la mort de son mari, le rejet de sa belle-famille. Le lien est créé. Grâce à d'heureux hasards et à un bon réseau, je peux lui apporter l'aide demandée, i.e. les meubles. Lila n'a plus de travailleuse sociale sur qui compter. Elle a une succession à régler et une police d'assurance à mettre en ordre avant d'avoir accès à une aide gouvernementale. Après 9 mois d'efforts, Lila a régularisé sa situation. Sa santé est toujours fragile, mais elle et ses enfants sont ensemble dans un bon logement équipé, et ils vivent en paix. Maintenant, elle pourrait avoir accès à une travailleuse sociale si elle en avait encore besoin. Que serait-il arrivé si elle n'avait pas frappé à temps à la porte du réseau communautaire? Sa maladie se serait empirée faute de nourriture et de médicaments adéquats, ses enfants auraient été placés par la DPJ, les trois seraient malheureux et représenteraient une lourde charge pour le Ministère de la santé et des services sociaux et ce, pour plusieurs années à venir. Pourquoi « le système » n'a-t-il pas pu offrir en temps voulu la travailleuse sociale nécessaire? Ou encore, pourquoi Lila ne pouvait-elle pas compter sur la travailleuse sociale que « le système » pouvait lui fournir au moment crucial? Dans le contexte de transformation des CLSC en CSSS, et de

² Recensement 2001; et, pour les statistiques de l'aide sociale, Direction de la santé publique. La DSP va par territoire de CLSC et celui-ci inclut Outremont et Ville Mont-Royal, c'est pourquoi le pourcentage n'est qu'approximatif.

décentralisation des responsabilités en développement social vers les arrondissements le fera-t-il davantage? Je voudrais bien m'assurer que la craque n'aille pas en s'agrandissant! C'est pourquoi je suggère que l'article 3 soit modifié ainsi : « Il offre également des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi de même que d'aide et d'accompagnement social. » Sinon, pourquoi appeler ce programme « aide sociale »?

* * *

LOCATAIRE À L'AIDE SOCIALE --- Isabel Barrera

Je vous présente ici des difficultés que le projet de loi 57 pourrait susciter pour les locataires qui sont prestataires à l'aide sociale.

L'article 53 du projet de loi 57 est discriminatoire et contraire à la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

En voici quelques conséquences sur les locataires prestataires :

- Encore une fois, on met sur le dos des prestataires la responsabilité d'un manque de politique publique répondant aux besoins essentiels comme le logement;
- L'article 53 nie les causes de la pauvreté et de l'incapacité de payer le loyer que rencontrent de nombreux locataires;
- L'article 53 augmente la discrimination envers les personnes assistées sociales;
- L'article 53 augmente les préjugés à l'égard des gens à l'aide sociale en laissant entendre qu'ils sont de mauvais payeurs;
- L'article 53 viole les chartes canadiennes et québécoises des droits de la personne
- L'article 53 nie que le logement est un besoin essentiel et va à l'encontre de la reconnaissance du droit au logement ;
- L'article 53 porte atteinte à la vie privée des locataires;
- L'article 53 restreint plusieurs droits et recours des locataires;
- L'article 53 nie les causes de l'incapacité de payer le loyer, etc.

Je voudrais souligner deux aspects qui rendent l'article 53 inacceptable.

Premièrement, les impacts sur la vie de personnes seules et des familles prestataires, suite à la saisie de la partie loyer d'un chèque d'aide sociale?

Pour vous éclairer voici quelques données :

Une personne seule, en octobre 2003, recevait 533\$ par mois plus 22,75\$ en remboursement de la TVQ. Dans la même période un 3 ½ coûtait 528\$ par mois dans Montréal, 506\$ dans Québec et 548\$ dans Gatineau.

Je vous défi de faire un budget pour tous les besoins essentiels, après loyer, pour un citoyen de ces trois régions avec le restant de leur chèque :

27,75\$ par mois à Montréal, **49, 75\$** par mois à Québec et **7,75 \$** par mois à Gatineau.

Avec le restant les prestataires doivent payer leurs comptes d'électricité, de téléphone (pour ceux qui en ont encore), médicaments, nourriture, vêtements, etc.

À Villeray :

76,1% des résidents sont locataires.

En 2001, **3 800 ménages** consacraient 50 % ou plus de leur revenu au loyer.

À toutes les semaines je rencontre des centaines de familles ou personnes seules qui viennent au **Comptoir alimentaire Villeray** pour une demande d'aide alimentaire. Nous constatons qu'après avoir payé leur loyer et leurs comptes, il ne leur reste rien pour la nourriture.

Vous voyez bien que ce n'est pas un problème de mauvaise gestion du budget personnel mais de revenu insuffisant et de coût trop élevé du loyer. Cette situation de pauvreté oblige les personnes à fréquenter les banques alimentaires pour se nourrir. C'est inacceptable!

Deuxièmement, cette loi est discriminatoire dans plusieurs sens :

Dans un état de droit on ne peut pas traiter différemment les gens sur la base de leur condition sociale.

L'article 53 prévoit des mesures que ne sont pas appliquées pour tous les citoyens. La saisie d'une partie de leur chèque pour le loyer n'a pas d'équivalent pour les autres citoyens. Tout autre citoyen est protégé des saisies pour un montant de revenu entre 120\$ et 180\$ par semaine selon le Code de procédure civil. **Est-ce que le fait d'être prestataire de l'aide sociale rend des personnes moins citoyennes que les autres?**

En plus, l'article 53 augmente la discrimination envers les personnes assistées sociales. Il prévoit une mesure applicable exclusivement sur les prestataires de l'aide sociale, il induit à penser que prestataire égal à mauvais payeurs de loyers.

Depuis plusieurs années, des propriétaires briment l'accès au logement par des pratiques abusives de toute sorte (discrimination directe, formulaires de demande de renseignements personnels, enquête de crédit, frais pour étude de dossiers, visite de groupe, etc.). Par exemple, une femme monoparentale appartenant à une communauté culturelle et prestataire d'aide sociale a déjà assez de difficulté pour trouver un logement.

Garder ce logement dans les conditions exigées d'un propriétaire serait impossible avec l'article 53. Puisqu'il restreint encore les derniers recours des locataires face à des propriétaires sans scrupules : la diminution du loyer ou son dépôt ou la résiliation du bail. **Quel intérêt aura un propriétaire de se conformer à ses obligations s'il peut toujours avoir la partie du loyer peu importe l'état de son immeuble?**

Comme vous voyez l'article 53 du projet de loi 57 va à l'encontre d'une lutte à la pauvreté pour entamer une lutte aux pauvres particulièrement, les prestataires de l'aide sociale.

* * *

CONCLUSION ---- Louise Royer

Qui, parmi les membres de cette commission, a voté pour la loi 112?

Félicitations! Nous aussi on est pour, comme les évêques du Québec étaient pour le projet de loi 112 (message du 1^{er} mai 2000).

Mais moi, je me souviens...

Je me souviens, en 1989, le Parlement du Canada au grand complet a voté pour diminuer la pauvreté des enfants. Quinze ans plus tard, la situation s'est détériorée. Pas parce que le pays est tombé dans un marasme économique, non. Parce que l'exécutif a imposé une réforme de l'assurance-chômage, et la commission parlementaire a dit AMEN! S'il vous plaît, pensez-y bien avant de dire AMEN au projet de loi 57, car on pourrait bien aboutir à une société plus excluante, et où les pauvres seront encore plus pauvres.

Pensez-y bien avant de laisser au Ministre le peu de pouvoir qui reste dans les mains du Législateur, c'est-à-dire, des élu-e-s. S'il vous plaît, ne laissez pas passer l'article 33, qui abolit le Bureau des renseignements et plaintes. Beaucoup de personnes prestataires de l'aide sociale se sentent lésées dans leurs droits fondamentaux. Beaucoup ne s'y

retrouvent pas dans la loi, les règlements et les directives – moi non plus! Un bureau des renseignements et plaintes, ça s'impose, d'autant plus que le Protecteur du citoyen l'a demandé.

Dans tout le projet de loi, on lit « le Ministre peut, le Ministre peut. » Nous, on a fait tout le chemin à partir de Montréal parce qu'on croit que les élu-e-s peuvent! Vous pouvez proposer des changements. Vous pouvez voter la loi qu'il faut pour qu'« il n'y ait plus de pauvres parmi nous » (Dt 15, 4; Ac 4, 34). – là, vous pouvez dire AMEN; on y va :

Qu'il n'y ait plus de pauvres parmi nous!

- AMEN!

Exemples de budget pour familles de tailles diverses
à partir du budget établi par le Dispensaire Diététique de Montréal,
afin d'établir les besoins de première nécessité d'une part
et d'autre part le coût relié à un standard de vie minimum adéquat. – Juin 2004

Le Budget 1 réfère au budget de première nécessité. Cela couvre les coûts minimum de nourriture, de soins liés à la toilette, à l'habillement, l'équipement ménager, le gaz et l'électricité. **Le coût du loyer n'est pas compris.**

Le Budget 2 réfère à un standard de vie minimum adéquat. Cela couvre les besoins de première nécessité décrits plus haut, plus des dépenses personnelles (pour des articles divers tels que des timbres), de la lecture (un quotidien), le téléphone, le transport (les moyens de transport en commun), les meubles et réparations, les loisirs (qui couvrent les frais de nourriture lors de loisirs en famille et entre amis), le culte, les équipements scolaires et le coût global lié à l'usure. **Le coût du loyer n'est pas inclus.**

Coût moyen d'un loyer à Montréal, en 2004, basé sur l'étude du Dispensaire Diététique de Montréal (1992) sur les appartements non-chauffés :

Célibataire (1 ½-2 ½)	390 \$
1 chambre (3 ½).....	431 \$
2 chambres (4 ½).....	481 \$
3 chambres (5 ½).....	541 \$
4 chambres (6 ½).....	625 \$

Les loyers, selon la Corporation Canadienne du Logement et de l'Hypothèque, sont de 50 à 130 \$ plus élevés que les loyers décrits ci-dessus.

Famille A	Budget 1	Budget 2
Mère	287.80 \$	412.03 \$
Enfant 1 an	211.86 \$	304.81 \$
Enfant 4 ans	233.65 \$	349.32 \$
Total (sans le loyer)	733.31 \$	1,066.16 \$
Logement (2 chambres)	431.00 \$	481.00 \$
TOTAL (avec le loyer)	1,214.31 \$	1,547.16 \$

Famille B	Budget 1	Budget 2
Mère	264.26 \$	352.02 \$
Père	322.89 \$	427.84 \$
Garçon 8 ans	254.26 \$	337.88 \$
Fille 10 ans	259.81 \$	345.08 \$
Garçon 14 ans	299.96 \$	414.16 \$
Total (sans loyer)	1,401.18 \$	1,876.98 \$
Logement (3 chambres)	541.00 \$	541.00 \$
Total (avec loyer)	1,942.18 \$	2,417.98 \$

Homme vivant seul	Budget 1	Budget 2
Sans loyer	420.82 \$	616.53 \$
Avec loyer de 390 \$	810.82 \$	1,006.53 \$